

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 06 Septembre 2002

Voeu n° 02/2002 concernant le problème de la vente irrégulière, sur bord de route et au Marché de Nouméa, des produits de la terre (fruits, légumes et fleurs)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Conseil Economique et Social en date du **21 Mai 2002**, relative au problème de la vente irrégulière sur bord de route et au marché de Nouméa, des produits de la terre (fruits, légumes et fleurs),

Vu l'avis du Bureau en date du **04 Septembre 2002**,

A adopté lors de la Séance Plénière en date du **06 Septembre 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

Par lettre en date du 08 Mai 2002, le Collectif des fleuristes a appelé l'attention du Conseil Economique et Social sur le problème de la vente irrégulière, sur bord de route et au marché de Nouméa des végétaux qui fondent leur dénomination.

Ces derniers ont en effet constaté « une diminution de plus de 50% de leur chiffre d'affaires » et ont de fait souhaité que « des mesures rapides et concrètes soient prises pour enrayer cette concurrence déloyale ».

C'est ce à quoi **le Conseil Economique et Social s'est donc attelé** par la présente étude, sachant qu'elle avait originellement pu constater et soulever le dit problème notamment en matière de fruits et de légumes. L'objet de l'autosaisine a en conséquence été élargi au problème général de la vente irrégulière des produits de la terre (soit des fleurs, mais également des fruits et des légumes).

II. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social tient tout d'abord à insister sur le fait que les personnes qui souhaitent effectuer du commerce répondent d'un système organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie et n'ont pas à se trouver sur l'emprise de la route. **Le Conseil Economique et Social souligne** la concurrence que cause ces petits vendeurs ponctuels face aux exploitants agricoles qui ne peuvent être compétitifs au regard de l'acquittement de leurs charges.

1) Législations et contrôles

Le Conseil Economique et Social rappelle qu'en vendant les produits de sa terre, la personne est exonérée de la patente. La revente de produits achetés à des exploitants est, *a contrario*, une activité qui doit être déclarée puisqu'imposable.

Le Conseil Economique et Social explique que la patente est un impôt déclaratif qui s'applique tel qu'il est établi. Deux cas de figure sont à distinguer :

- le cas des commerçants,
- et celui des gens qui vendent des produits de leur exploitation.

Les agriculteurs étant exonérés de patente, ils le restent lorsqu'ils vendent leurs produits sur le bord de route.

Le problème est posé lorsque l'achat est purement destiné à la revente et donc à du commerce. Le revendeur doit avoir réalisé une déclaration auquel cas il sera imposé comme marchand de fleurs, de fruits ou de légumes. Ces situations sont déterminées par un tarif de patente particulier. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que trop souvent la patente est considérée comme une autorisation alors qu'elle n'est qu'un impôt. Les personnes qui ne paient pas de patente et qui font concurrence à ceux patentés sont de fait punies et doivent acquitter une pénalité fiscale égale à trois fois le montant dû pour la patente.

Pour le marché, une procédure est engagée en collaboration avec la mairie de Nouméa. Cette dernière envoie à la Direction des Services Fiscaux (DSF) une copie des autorisations d'occupation du domaine public, des locations de stalles afin que l'administration procède à l'imposition de l'activité qui est déclarée sur la copie d'autorisation. **Le Conseil Economique et Social souligne** qu'il importe peu qu'un procès-verbal soit dressé par un gendarme ou un agent spécialisé tant qu'est prouvée l'illégalité d'une activité. Alors il pourra être procédé à un redressement si cette activité est imposable.

Le Conseil Economique et Social se prononce sur l'aspect distribution de denrées alimentaires dans des cadres occasionnels. Si la délibération n°155 est modifiée par le Congrès, ces activités tomberont sous le coup de simples déclarations, et les personnes n'auront qu'à se déclarer au service instructeur pour pouvoir exercer leur activité de vente de denrées alimentaires.

Dans la pratique, il s'agit d'un problème de contrôle. Concernant les denrées alimentaires, **le Conseil Economique et Social remarque** que le revendeur doit avoir fait une déclaration à la Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales (DAVAR). Dans le cas contraire, il se trouve en situation d'infraction à la réglementation.

Le Conseil Economique et Social ajoute que ce système est déclaratif ; il faut donc que ladite personne ait la démarche volontaire de faire une déclaration quant à l'activité et les conditions dans lesquelles elle l'exerce.

Le Conseil Economique et Social précise que les agents de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas les seuls à pouvoir constater ces infractions et que cela entre également dans les pouvoirs attribués à la gendarmerie et à la police (cette dernière est la seule compétente pour agir dans la ville de Nouméa).

Si l'un de ces deux services ne sait pas comment agir, il peut évidemment contacter la Direction des Affaires Economiques (DAE) afin d'obtenir les informations qui leur manquent.

Il ajoute qu'il existe un budget pour les contrôles, et qu'ils sont effectués régulièrement et ce sur tout le territoire. **Le Conseil Economique et Social signale** que des campagnes d'information sont organisées dans l'intérieur de la Grande Terre et qu'il existe notamment une assistance comptable et fiscale.

Le Conseil Economique et Social admet que la réussite des contrôles est ensuite fonction des pouvoirs et des possibilités de chaque service. **Il donne** l'exemple de la Direction des Affaires Economiques (DAE) qui est compétente en matière de facturation, de contrôle des prix. Ces agents ne peuvent en conséquence pas exiger la patente des personnes qu'ils contrôlent. Eventuellement, ils peuvent faire un courrier aux services fiscaux pour s'assurer que la personne contrôlée est en règle.

2) Vente au bord des routes

Le Conseil Economique et Social rappelle que la vente sur bord de route ne peut s'effectuer (dans la ville de Nouméa) que le long de la rue Jacques Iékawé (avec 5 emplacements de vente), mais qu'il existe des emplacements réservés pour les marchands ambulants sur la place de la Moselle. **Le Conseil Economique et Social précise** qu'à Nouméa, les zones accueillant les marchands au bord des routes sont réglementées.

Le Conseil Economique et Social informe que la mairie du Mont-Dore avait engagé des poursuites judiciaires à l'encontre d'un marchand installé au bord de la route provinciale. **Il précise** que le tribunal administratif avait rejeté leur requête au motif qu'il n'y avait rien d'illégal par rapport à la législation des permis de construire tant que l'installation du marchand n'était pas fixée au sol. Effectivement, ce marchand n'était pas installé sur l'emprise de la route et il avait passé un contrat de location avec le propriétaire du terrain foncier. **Il informe** qu'un projet de réglementation pour l'occupation du domaine public est en cours. **Le Conseil Economique et Social rappelle** que la compétence des mairies concerne les terrains communaux.

Dans l'hypothèse d'un accident de la route, **le Conseil Economique et Social signale** que le règlement sera le même qu'à la suite d'un accident banal, car il n'existe pas de zone de stationnement. Le marchand doit en outre posséder une autorisation d'accès de voirie.

La Mairie de Nouméa ne reste pas inactive, mais la police de Nouméa ne peut intervenir sur une route territoriale ou provinciale. Cette dernière en informe le chef de poste qui le signale à la police nationale qui fait par suite cesser les ventes.

Le Conseil Economique et Social assure que la police intervient à chaque fois qu'elle est requise sur la base de l'article R.644-3 du Code Pénal (CP) qui réprime la vente sauvage sur la voie publique et sur la base de l'arrêté 93-1646. **Le Conseil Economique et Social poursuit** en indiquant que l'article R.644-3 du CP prévoit la confiscation des marchandises.

Compte tenu de l'accroissement de ces points de vente, **le Conseil Economique et Social informe** qu'en 1999, le maire de la ville de Nouméa a pris un arrêté réglementant les ventes au bord de route ; cet arrêté ne concernant que la rue Iékawé. **Il remarque** que pour les parties de la route attenantes à la voie de dégagement, la délivrance d'emplacements de vente ne peut se faire puisqu'il existe une interdiction de stationner et une prise, de fait, de sanctions en cas de non-respect de cette interdiction. Il est, *a fortiori*, interdit de vendre au bord de la route et d'y stationner, ce qui constitue deux motifs de contravention et ce simplement par rapport au code de la route seul.

Le Conseil Economique et Social ajoute que la police municipale de Nouméa est intervenue à trois reprises en 2001, interventions qui se sont soldées par des comparutions devant le tribunal de simple police pour des contraventions de 4^{ème} classe. **Le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait que ces contrôles sont effectués après dépôts de plainte et que la police économique s'effectue avec un certain doigté dans la mesure où il existe des tolérances pour les producteurs vendant devant leur propriété.

Le Conseil Economique et Social conçoit que les communes se trouvent devant une double difficulté. D'une part, les maires se trouvent en face de leurs administrés et il leur sera donc difficile de demander aux gendarmes à ce qu'on les verbalise ; d'autre part, ce sont pour la plupart, des gens qui ont peu de ressources.

Il n'est en conséquence fait appel à la gendarmerie que pour des problèmes qui prennent de grandes proportions. Hors de Nouméa, ces ventes restent cependant très marginales et elles appartiennent aussi à la vie locale (entrées de tribus, marchés, etc.). Il apparaît ainsi difficile d'uniformiser ces décalages culturels, économiques.

Le Conseil Economique et Social soutient cependant que la vente sauvage constitue un réel problème, sachant que certains petits producteurs ne respectent pas les circuits et vendent, eux aussi, sur le bord de route. Ils vont d'ailleurs parfois jusqu'à démarcher les restaurateurs pour les approvisionner.

Concernant les produits importés, **le Conseil Economique et Social tient** à rappeler que ce sont durant les périodes creuses que sont ouvertes les importations ; un certain tonnage étant déterminé par mois ou par quinzaine. **Le Conseil Economique et Social souligne** que la détermination des quotas est réalisée par la Chambre d'Agriculture : il y a à cet égard parfois une inadéquation entre le tonnage d'importation et les quantités produites localement. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que la chambre consulaire précitée a émis le vœu que les vendeurs installés sur le bord de route soient inscrits au registre agricole.

Pour ce qui est des fleurs, **le Conseil Economique et Social précise** qu'il existe 23 fleuristes patentés dans l'agglomération de Nouméa.

Le Conseil Economique et Social remarque que ces derniers ont vu leur effectif se multiplier par deux en 3 ans. **Le Conseil Economique et Social précise** qu'il existe une délibération du conseil municipal de Nouméa organisant la vente de fleurs locales où seuls les producteurs du « grand Nouméa » ont le droit de vendre leurs produits à Nouméa. Le fait est que certains vendeurs ne sont pas producteurs et qu'ils ajoutent à leur vente des fleurs d'importation lorsqu'ils constatent que l'activité est lucrative.

Il existe le risque que des containers aménagés pour la vente de fleurs « entrent » dans la ville de Nouméa, sachant que certains propriétaires (de containers) n'exercent pas uniquement le métier de fleuriste. **Le Conseil Economique et Social met** en lumière le *distinguo* existant entre l'emprise de la voie publique et la propriété privée où les propriétaires des containers ont sur cette dernière, à payer un loyer. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que le problème des containers réside dans leur amovibilité et donc dans l'absence de craintes du contrôle des services de l'urbanisme.

Le Conseil Economique et Social constate *a fortiori* que ces vendeurs ne respectent pas la réglementation relative aux mesures d'hygiène.

Le Conseil Economique et Social complète les propos déjà tenus en indiquant que les fêtes sont l'occasion pour les fleuristes de faire face aux mois les plus difficiles (de décembre à mars). Ces fêtes sont malheureusement récupérées par ces marchés parallèles, d'où le manque à gagner et l'absence de contrôles effectués sur leur comptabilité. **Le Conseil Economique et Social rappelle** que les professionnels transforment la fleur en un produit final qui est la composition. Cette valorisation est leur gain. **Le Conseil Economique et Social précise** qu'il existe en métropole à l'occasion des marchés, des ventes de fleurs en vrac mais que celles-ci sont issues d'une production locale. **Le Conseil Economique et Social soulève** parallèlement le problème de la compétitivité des grandes surfaces au niveau des prix des compositions, de la facilité de grouper les achats et de l'accès à un parking.

En matière de fruits et légumes, **le Conseil Economique et Social remarque** que les particuliers vendent effectivement leurs produits mais qu'ils vont parfois se fournir auprès d'agriculteurs. De plus, ils ignorent les différents cours pratiqués sur le marché de gros et cassent en conséquence les prix. **Le Conseil Economique et Social illustre** son propos en prenant l'exemple de l'orange et de la mandarine : ces dernières sont actuellement en surproduction et il faut donc baisser l'importation de ces fruits ; ceux-ci étant toutefois moins chers, ils sont préférés aux produits locaux. Le schéma est le même notamment pour les choux et les oignons, où les produits locaux sont parfois jusqu'à 80% plus chers que ceux importés.

Le Conseil Economique et Social précise que les producteurs adhérents à ARBOFRUITS¹ vendent leur surproduction à cette association.

3) Vente au marché de Nouméa

Le Conseil Economique et Social met en exergue le souhait initial et ancien de faire du marché de Nouméa un marché de produits locaux. Pour tenir une stalle au marché, **le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait qu'il faille posséder une patente et la carte sanitaire.

Le Conseil Economique et Social s'interroge cependant sur les différents loyers pratiqués (par trimestre) au marché de Nouméa où ces derniers s'échelonnent de 27 720 à 120 600 FCFP suivant l'emplacement et les commodités dont les vendeurs bénéficient.

Le Conseil Economique et Social observe que 700 personnes travaillent au marché sur 140 emplacements. Le Syndicat des utilisateurs représente 98% de ceux-ci.

Le Conseil Economique et Social indique qu'un contrôle sanitaire minimum d'un par mois est effectué (en cas de problème, la stalle est fermée et les produits sont confisqués et détruits). Dans l'immédiat, la réglementation reste non-appliquée, du fait de sa contestation devant le Tribunal administratif, dont le procès perdu (par celui-ci) est en appel à Paris. Dans l'attente de cette décision de justice, la Mairie privilégie de fait la prévention au détriment de la répression.

Le Conseil Economique et Social explique que sont contestés, dans l'immédiat, le règlement intérieur sur l'article relatif aux importations (art.77) et l'arrêté prononçant l'augmentation des stalles de 8%. En effet, le marché municipal a fait l'objet d'une délibération précisant que seuls les produits locaux devaient y être vendus.

¹ Association de producteurs des 3 Provinces, travaillant surtout sur les produits locaux.

Le Conseil Economique et Social considère toutefois que les vendeurs au marché bénéficient de structures publiques (gratuité de l'eau et de l'électricité notamment), du large public touché et de charges moindres.

Le Conseil Economique et Social souligne le fait que le marché est le site le plus visité de la Nouvelle-Calédonie avec près de 70 000 touristes par an, contre 45 000 au Phare Amédée.

III. PROPOSITIONS

Afin que la vente irrégulière soit contrecarrée, **le Conseil Economique et Social souhaite** que la patente et la carte agricole soient respectivement exigées au revendeur et au producteur ; l'exigence du numéro de RIDET étant valable pour les deux. Des réglementations au niveau local de la patente pallieraient, notamment et en outre, les dits problèmes.

Au marché de Nouméa, **le Conseil Economique et Social considère** qu'en contrepartie de l'interdiction de vente de produits cultivables en Nouvelle-Calédonie, il faudrait autoriser certains quotas d'importation, notamment dans le cas de pénuries. **Le Conseil Economique et Social estime** en effet que les produits locaux doivent être prioritaires au marché municipal et que les produits importés doivent être cantonnés aux commerces.

Le Conseil Economique et Social souhaite que les ventes sauvages soient verbalisées quand elles se situent sur le réseau routier, *a fortiori* depuis l'ouverture du marché de demi-gros. **Le Conseil Economique et Social avance** l'idée selon laquelle des sanctions comme les saisies puissent être des mesures efficaces.

Dans l'optique de contrôler les zones, **le Conseil Economique et Social pense** que les collectivités (communales ou provinciales) pourraient établir une réglementation en fonction notamment des dates de production et des arrivées sur le marché des produits. **Le Conseil Economique et Social considère** en tout état de cause qu'il serait souhaitable que les circonscriptions administratives réglementent la vente sur le bord de route.

Le Conseil Economique et Social conclut que dans le but de protéger la profession de fleuriste, il faudrait réglementer la vente au bord de route, et interdire la fleur d'importation au marché. **Le Conseil Economique et Social estime** qu'il ne devrait y avoir que des fleurs locales au marché de Nouméa, c'est-à-dire sans transformation et dans un emballage ordinaire.

Le Conseil Economique et Social pense qu'il faudrait référer de ces inadéquations à la Commission qui se charge de fixer les quotas à la Chambre d'Agriculture en concertation avec l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles. **Le Conseil Economique et Social estime** enfin qu'ARBOFRUITS pourrait prévoir des unités de transformation lorsque se profile une surproduction évidente.

S'il est donc indéniable que les Conseillers s'accordent sur le fait que la concurrence est la liberté, ils conviennent que cette dernière se doit d'être transparente et circonscrite à la légalité.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL